

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

LA BOÎTE AUX LETTRES - 1^{er} AVRIL 2002

LE TAUX D'INTÉRÊT PRESCRIT À 2 % ... !

Le fractionnement de revenus: c'est le bon trimestre !

Il y a de ces règles fiscales qui peuvent être peu intéressantes à un moment donné dans le temps mais qui soudainement peuvent devenir extrêmement favorables. C'est justement le cas dans ce deuxième trimestre de 2002 car l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC) ou si vous préférez, Revenu Canada, vient d'annoncer que le taux prescrit applicable à certaines règles fiscales se situera à 2 %. Du jamais vu depuis que je suis en pratique, soit plus de 20 ans.

Et lorsque l'on sait très bien utiliser les règles fiscales, vous verrez dans les prochaines lignes que ce taux de 2 % peut permettre d'établir une solide stratégie **à long terme** de fractionnement de revenus avec le conjoint, des enfants majeurs ou par le biais d'une fiducie dans le cas d'enfants mineurs.

Les règles d'attribution

Comme vous le savez tous, il existe des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus d'intérêts et de dividendes avec le conjoint, les enfants mineurs ainsi que dans certains cas avec les enfants majeurs. De plus, les gains en capital peuvent aussi être sujets aux règles d'attribution dans le cas du conjoint. En vertu de ces règles d'attribution, celui qui a transféré des biens à une des personnes susmentionnées sera imposé sur le revenu de placements gagné par une de ces personnes. De multiples règles particulières et exceptions s'appliquent.

Une exception en or

Il y a quelques exceptions à l'application des règles d'attribution. Une de ces exceptions est prévue au paragraphe 74.5 (2) L.I.R. (article 462.15 L.I. (Québec)) ainsi qu'au paragraphe 56 (4.2) L.I.R. (article 316.2 L.I. (Québec)). Ces dispositions législatives prévoient spécifiquement que les règles d'attribution ne s'appliquent pas lors d'un transfert de biens (au conjoint, à un enfant majeur ou à une fiducie pour enfants

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

mineurs) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est égal ou supérieur au taux prescrit **au moment** où le prêt est consenti.

Or, comme le taux prescrit aux fins de ces règles s'élève à 2 % (tant au fédéral qu'au Québec) pour la période d'avril à juin 2002, cela signifie qu'un prêt consenti au taux de 2 % par un particulier à son conjoint en mai 2002 permettra d'éviter les règles d'attribution pour toute la durée du prêt (3 ans, 5 ans, 10 ans, peu importe) et ce, même si le taux prescrit augmente par la suite. En effet, c'est le taux prescrit au moment où le prêt est consenti qui doit être utilisé pour toute la durée du prêt !

Un exemple...

Monsieur Labonté a un revenu annuel de 75 000 \$ (dont des revenus de placements) alors que sa conjointe a un revenu annuel de 12 000 \$. Monsieur Labonté décide donc de consentir un prêt de 100 000 \$ en mai 2002 à sa conjointe. Il s'agira d'un prêt sous forme de billet à demande portant intérêt à 2 %.

Étant donné que le prêt est consenti au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où le prêt est consenti, soit 2 %, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas dans la mesure où Madame verse les intérêts exigibles dans l'année ou dans les 30 jours après la fin de l'année (soit au plus tard le 30 janvier 2003) et ce, année après année. Il est primordial que les intérêts sur le prêt soient effectivement payés par Madame et encaissés par M. Labonté dans les délais prévus.

Ainsi, M. Labonté s'imposera sur le rendement du prêt de 2 % alors que sa conjointe s'imposera sur les revenus de placements réalisés sur le 100 000 \$ (que ce soit en intérêts, dividendes ou gains en capital). Ainsi, si sa conjointe encaisse des revenus de placements, disons de 7 %, elle s'imposera sur ce 7 % de rendement et déduira 2 % à titre de frais d'intérêts payés à son conjoint.

Ainsi, dans notre exemple, on aura réussi à transférer 5 000 \$ de revenus de placements de Monsieur Labonté à sa conjointe, et ce, pour chaque tranche de 100 000 \$ prêtée à sa conjointe.

Quelques conseils

En terminant, voici quelques brefs conseils d'application pratique:

- i) Documentez votre dossier avec de réels déboursés et encaissements et de reconnaissances de dettes ;
- ii) Assurez-vous que les intérêts sur le prêt seront bel et bien payés à chaque année ;

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

- iii) Ne faites pas de prêts directement à des enfants mineurs. Vous devez utiliser une fiducie pour de tels enfants car ils n'ont pas la capacité légale d'emprunter ;
- iv) Utilisez de l'argent ou des liquidités pour effectuer le transfert de biens au conjoint (ou aux enfants) plutôt que des biens en nature comme des actions. En effet, le transfert doit s'effectuer à la JVM (y compris au conjoint dans une telle situation) et cela pourrait déclencher des incidences fiscales non désirables.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054